

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 802

présenté par

Mme Trastour-Isnart, M. Gosselin, Mme Tabarot, Mme Valentin, M. Emmanuel Maquet,
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin et M. Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30 TER, insérer l'article suivant:**

« L'article 226-4-2 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée : »Lorsque ce fait est réalisé par un propriétaire d'un domicile qui entendait expulser le tiers introduit dans le domicile dans les conditions de l'article 226-4 du code pénal, il est puni d'un an d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel de notre droit, un squatteur encourt un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende alors que le propriétaire du domicile occupé illégalement encourt 3 ans de prison et 30 000 euros d'amende lorsqu'il fait quitter les lieux au délinquant sans avoir obtenu le concours de l'État.

Afin de faire cesser cette absurdité et cette iniquité juridiques, le présent amendement propose d'alléger les peines pour le propriétaire.